

LE TEMPS

L'invité Vendredi 9 mars 2012

Tous les gérants suisses de fonds bientôt soumis à la surveillance de la Finma

Par Antoine Amiguet*

Tous les gérants suisses de fonds bientôt soumis à la surveillance de la Finma
Publié vendredi dernier, le projet de révision partielle de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) prévoit d'assujettir tous les gestionnaires suisses de placements collectifs à une surveillance obligatoire

*Avocat chez ABELS Avocats

Publié vendredi dernier, le projet de révision partielle de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) prévoit d'assujettir tous les gestionnaires suisses de placements collectifs à une surveillance obligatoire. Les modifications apportées, si elles sont confirmées par le parlement, représenteront une évolution majeure de l'activité de gestion de fonds en Suisse.

Les modifications que le projet prévoit d'apporter à la loi sont nombreuses. Elles visent principalement à élever la réglementation suisse aux standards internationaux en comblant certaines lacunes en matière de garde, de gestion et de distribution de placements collectifs. Parmi ces modifications, la plus importante est sans doute celle prévoyant d'étendre la surveillance de la Finma à tous les gestionnaires suisses de placements collectifs (suisse et étrangers).

Le changement envisagé aura des conséquences importantes pour les nombreux gestionnaires de placements collectifs étrangers qui ne sont pas encore surveillés. Ceux-ci disposeront en effet d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la loi révisée pour déposer une requête en autorisation. Ils devront s'être préalablement annoncés à la Finma dans un délai de six mois à compter de la même date. Ils pourront poursuivre leur activité jusqu'à ce que les autorités aient définitivement statué sur leur requête.

Sous réserve des modifications à venir, les conditions légales posées à l'obtention d'une autorisation seront identiques à celles actuellement en vigueur pour les gestionnaires de placements collectifs déjà soumis à une surveillance.

Ces conditions impliquent notamment que le requérant dispose d'un capital entièrement libéré d'au moins 200 000 francs, de fonds propres correspondant au minimum à un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable, de personnel qualifié, ainsi que d'une organisation appropriée. A cet égard, les autorités attachent une importance toute particulière à la gestion des risques, au système de contrôle interne (SCI) et au compliance. Le requérant doit également désigner une société d'audit spécialement agréée par la Finma.

Selon le projet publié vendredi, le Conseil fédéral pourra faire bénéficier les petits gestionnaires de placements collectifs d'un régime allégé par rapport à certaines dispositions de la loi. Par petits gestionnaires, il faut comprendre ceux qui administrent et gèrent des valeurs patrimoniales inférieures à 100 millions de francs (voire à 500 millions de francs s'il s'agit de fonds fermés sans effet de levier). Indépendamment de la taille du gestionnaire, la Finma pourra également soustraire les gestionnaires

de placements collectifs à certaines dispositions de la loi.

En dépit de ces dérogations potentielles qui resteront exceptionnelles, il faut s'attendre à ce qu'une partie des gestionnaires ne dispose pas de la taille et des ressources nécessaires pour répondre aux conditions d'une autorisation. Au risque de devoir fermer boutique, ils devront choisir de se regrouper avec d'autres gestionnaires ou de renoncer à la gestion de placements collectifs.

Une autre difficulté guette les gestionnaires suisses de fonds européens. En 2010, l'Union européenne a adopté une directive relative aux gestionnaires de fonds dits «alternatifs» (Directive on Alternative Investment Fund Managers ou Directive AIFM). Cette directive prévoit notamment que, à partir de mi-2013, l'administration des produits concernés ne pourra être déléguée qu'à des gestionnaires dans des pays tiers qui sont soumis à une surveillance équivalente.

La révision de la LPCC en cours vise précisément à permettre aux gestionnaires suisses de placements collectifs étrangers de bénéficier d'une telle surveillance. Or, le risque existe que, même si la LPCC révisée entre en vigueur au début de l'année prochaine, les requérants n'obtiennent pas les autorisations nécessaires à temps.

La Finma a toutefois pris les devants. Elle a créé une section spéciale chargée de l'autorisation des gestionnaires de placements collectifs et prévoit également une augmentation de ses effectifs pour pouvoir traiter le nombre important de requêtes attendues. Malgré ces mesures, les requérants qui voudront respecter le délai européen disposent de très peu de temps pour obtenir une autorisation. Il faut en effet compter plusieurs mois (huit mois en moyenne selon les récentes statistiques publiées par la Finma) entre le dépôt de la requête et la délivrance de l'autorisation.

Les gestionnaires concernés doivent ainsi décider sans délai s'ils entendent déposer une requête en autorisation et prendre rapidement les mesures nécessaires à cet effet. Selon les cas, la préparation d'une requête peut nécessiter un important travail de réorganisation afin de répondre à toutes les conditions applicables, en particulier aux exigences d'ordre personnel, financier et organisationnel évoquées ci-dessus.

Il est important que le parlement adopte rapidement la révision de la loi. Si celle-ci ne devait pas entrer en vigueur au début 2013 comme annoncé, mais à une date ultérieure, les chances d'un bon nombre de gestionnaires de remplir à temps les conditions imposées par la Directive AIFM se verraient réduites comme peau de chagrin. Les gestionnaires concernés devraient alors renoncer à gérer les placements collectifs visés par la Directive AIFM et la place financière suisse perdrait beaucoup en compétitivité.

LE TEMPS © 2012 Le Temps SA